



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 février 2006**

---

---

**Dossier interinstitutionnel :  
2005/0182 (COD)**

---

---

**5777/06  
ADD 1**

**COPEN 7  
TELECOM 3  
CODEC 78**

**ADDENDUM A LA NOTE POINT "I/A"**

---

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

---

n° prop. Cion: 12671/05 COPEN 150 TELECOM 96 CODEC 803

---

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, et modifiant la directive 2002/58/CE [première lecture]  
- Déclarations

---

**DECLARATION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION CONCERNANT  
L'ARTICLE 12 (ÉVALUATION) DU PROJET DE DIRECTIVE**

La Commission invitera régulièrement les États membres et le Parlement européen, le contrôleur européen de la protection des données et des représentants du secteur des communications électroniques à des réunions d'évaluation pour leur permettre d'échanger des informations sur les évolutions technologiques, les coûts et l'efficacité de l'application de la directive. La première réunion aura lieu avant la fin de 2006.

Au cours de ce processus, les États membres seront invités à faire part à leurs partenaires des expériences qu'ils ont acquises dans la mise en œuvre de la directive et à mettre en commun les meilleures pratiques. Sur la base des résultats de ces réunions, la Commission estimera s'il y a lieu de présenter des propositions, notamment en ce qui concerne toute difficulté à laquelle les États membres pourraient être confrontés au niveau de la mise en œuvre technique et pratique de la directive, en particulier son application au courrier électronique par Internet et aux données de la téléphonie par Internet.

## **DECLARATION DU CONSEIL RELATIVE A L'ARTICLE 1ER**

Dans la définition qu'ils donnent des "infractions pénales graves" dans leur droit interne, les États membres prennent dûment en compte les infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen (2000/584/JAI) ainsi que les infractions ayant pour objet les télécommunications.

## **DECLARATION DE LA COMMISSION**

La Commission convient que la conservation de données peut entraîner des coûts additionnels importants pour les fournisseurs de communications électroniques et que le remboursement par les États membres des coûts additionnels que les entreprises justifient avoir encourus à la seule fin de se conformer aux exigences imposées par les mesures nationales mettant en œuvre la présente directive aux fins énoncées dans celle-ci pourrait être nécessaire. Pour déterminer si de telles aides sont compatibles avec le traité, la Commission, en particulier, tiendra dûment compte d'une telle nécessité et des bénéfices que la société dans son ensemble pourrait tirer, en termes de sécurité publique, des obligations en matière de conservation de données qui découlent de la directive.

## **DECLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1, DE LA DIRECTIVE 2002/58/CE**

La Commission rappelle que l'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE et de l'article 11 de la présente directive est régie par les principes fondamentaux de nécessité et de proportionnalité.

---